JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT 6 MD25 UN AN Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : vois ord' wire : 22.000 42.000 vois adris - la : 22.000 35.000 earmens : vois ordinata 25.000 50.000 Etranger : France et pays extéricurs communs : vois ordinata 30.000 80.000 Autres pays : vois ordinatre 25.000 35.000 Prix du numéro de l'année courante 40.000 50.000 Prix du numéro de l'année courante 50.000 Au-deit du adaquitime execuptaire 200 Prix du numéro d'uno nunée antérieure 1.500	ABONNEMENT ET DISERTIONS Adresser les demandes d'abonnement su chof du Bervice des Journaux officiels de în République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCRAO A:0005 8002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajonter à leur envoi le montant de l'affonchissement. Les insertions en J.O.R.C.L devront purveair su Service	ANNONCES ET AVIS La ligne décomposée en ourpe 8 de 62 lettres ou signes, intestignes et blancs compris
Prix du numéro d'uno sanée eméricare 1.500 Prix du numéro légalisé 1.600 Pour les envois pur posts, affranchésement cu plus.	Les hisertiens en I.O.R.C.L deveont purvenir au Service den Journeur officiels au plus tard le jeudi précédant la data de parution du « I.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légalises, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueux.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PR'SIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 février.. Ordontance n° 2017-107 portant modification de l'ordonnace n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organir tion des régimes de pensions gérés par la Caiss » générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE.

2016

12 octobre.. Décret n° 2016-782 reintif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

12 octobre.. Décret n° 2016-783 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur.

2017

25 janvier. Décret nº 2017-46 définissant les conditions et les modali és de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'imm iculation au régime général de base de la Couverure Maladie universelle.

25 janvier.. Décret et 2017-47 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladle universelle.

15 février. Décret n° 2017-108 portant modification du décret n° 2012-365 da 18 avril 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé OGRAE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

704

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2017-107 du 15 février 2017 portant modification de l'ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrègé CGRAE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre du Budget et du Porteseuille de l'Emt, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2017, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n°2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Cuisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE;

Le Conscil des ministres entendo,

703

693

694

699

701

<u>Article 12</u>: L'employeur est tenu de demander l'immatriculation de ses salariés auprès de l'IPS-CNAM.

Lorsqu'un employeur n'a pas demandé l'immatriculation d'un salarié au régime général de base de la couverture maladie universelle, ce dernier peut s'adresser à l'IPS-CNAM.

L'IPS-CNAM enjoint l'employeur de régulariser la situation du salarié dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, l'IPS-CNAM, procède d'office à son immatriculation au régime général de base de la couverture maladie universelle.

L'employeur défaillant reste seul débiteur de la totalité des cotisations dues par le salarié.

Article 13: La demande d'immatriculation d'un assujetti est établie sur un formulaire fourni par l'IPS-CNAM. Le formulaire précise la liste des pièces qui accompagnent la demande d'immatriculation.

Il est procédé à l'immatriculation de l'assujetti par l'attribution à cellui-ci d'un numéro d'immatriculation unique après son enrôlement biométrique.

- Article 14 : L'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation à l'IPS-CNAM, dans un délai de huit jours à compter de la date de la première embauche d'un salarié.
- Article 15: Il est procédé à l'immatriculation de l'employeur assujetti par son identification et son enregistrement dans les fichiers de l'IPS-CNAM en qualité de collecteur des cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture Maladie Universelle. Il lui est attribué un numéro d'immatriculation qui lui est notifié.
- Article 16: L'employeur est tenu de justifier en cas de contrôle qu'il est affilié au régime général de base de la couverture maladie universelle ainsi que tous ses travailleurs au moyen d'une attestation délivrée par la CNAM.

Les parties signent un accord d'achat sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé pur l'organe indépendant de régulation et rendu applicable par un arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Art. 22. — Quelle que soit la quantité et quelle que soit la source d'énergie, le transport de l'énergie électrique achetée à un producteur indépendant ou à un autoproducteur, est assujetti au paiement à l'opérateur du réseau de transport ou de distribution des frais dont les barèmes et les modalités de révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE 4

Condition : techniques d'accès et de raccordement au réseau

- Art. 23. Les conditions techniques d'accès au réseau sont principalement celles relatives au fonctionnement en synchronisme des installations du producteur indépendant ou de l'autoproducteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer de l'instabilité statique ou dynamique.
- Art. 24. Le producteur indépendant ou l'auto-producteur d'une part, et l'opérateur du réseau de transport ou de distribution, d'autre part, doivent se conformer au code réseau et s'accorder sur les conditions techniques préalables à tout raccordement au réseau.
- Art. 25. L'opérateur du réseau de transport ou de distribution est tenu de connecter le producteur indépendant ou l'auto-producteur, à la demande de ce dernier, avec l'Etat ou le client éligible avec lequel il a conclu un accord d'achat d'énergie.

L'opératet. du réseau de transport ou de distribution assure à ses frais cette connexion entre le producteur indépendant ou l'auto-produc- sur et l'Etat ou le client éligible qui ont établi un tel contrat d'achat. Ces frais sont inclus dans le tarif de transport ou de distribution.

Si le raccordement entre le producteur indépendant ou l'autoproducteur et le client nécessite une extension du réseau, l'Etat définit, en relation avec l'opérateur du réseau de transport ou de distribution, l'envergure technique et financière pour la connexion du client et réalise les travaux y relatifs. Le financement des travaux de raccordement est assuré par le client pour le compte de l'Etat, avec qui il convient des modalités de remboursement.

CHAPITRE 5

Contrôle et sanctions

Art. 26. — Sur la base des informations soumises par une commission en courge des autorisations et des agréments, l'organe indépendant de régulation contrôle et prend les mesures nécessaires pour ase arer le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant de l'activité de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou un auto-producteur, à l'Etat ou à des clients éligibles.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la commission en charge des autorisations et des agréments sont définies par voie règlementaire.

Art. 27. — Tout producteur indépendant ou tout auto-producteur exerçant légalement l'activité de vente d'électricité perdra ce droit s'il ne s'acquitte pas de toute amende ou pénalité qui lui aurait été infligée pour non-respect de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée, ou que la sanction applicable n'aura pas été réformée ou svée.

- Art. 28. La perte du droit de vente d'un producteur indépendant ou d'un autoproducteur peut être prononcée par le ministre chargé de l'Energie en cas de violation de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée.
- Art. 29. La perte du droit de vente est prononcée après que l'intéressé a été mis en demeure de faire cesser le manquement dans un délai déterminé, a reçu notification des griefs, a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.

Art. 30. — La décision prise est notifiée à l'Etat ou aux clients éligibles ayant signé un contrat d'achat avec indication de sa date de prise d'effet. Cette perte de droit se concrétise par la résiliation aux torts du fautif, de la convention de production pour les producteurs indépendants et l'annulation de l'autorisation de vente pour les auto-producteurs. Cette date de prise d'effet intervient au moins 60 jours calendaires après que la décision a été rendue, afin de permettre aux clients de rechercher une nouvelle source d'approvisionnement.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoire et finale

- Art. 31. Les conventions entre Etat et producteurs indépendants conclues avant la publication du présent décret et qui constituaient des contrats d'achat restent valables jusqu'à leur échéance.
- Art. 32. Le ministre du Pérole et de l'Energie, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET nº 2017-46 du 25 Janvier 2017 définissant les conditions Les les modalités de l'assayettissement, de l'affiliation et de L'immatriculation au régime général de base de la converture , maindle universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle :

Vu le décret n°2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie » en abrégé IPS- CNAM;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 Janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2067 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative du Travail du 4 février 2016 :

Le Conseil des ministrex entendu.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17: Les employeurs en activité disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, pour procéder à leur immatriculation au régime général de base de la couverture maladie universelle.

Article 18: La couverture complémentaire du risque maladie est assurée par les organismes, sociétés ou entreprises relevant du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, les Mutuelles sociales soumises aux dispositions du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et les institutions de microfinance ou micro-assurance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la loi.

La mise en œuvre de toute couverture complémentaire n'est autorisée qu'au bénéfice de personnes assujetties à la Couverture Maladie Universelle et en règle vis-à-vis de celle-ci.

Article 19 : Un arrêté du ministre en chargé de la Protection Sociale précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 20 : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

Lorsqu'un employeur n'a pas demandé l'immatriculation d'un salarié au régime général de base de la couverture maladie universelle, ce dernier peut s'adresser à l'IPS-CNAM.

L'IPS-CNAM enjoint l'employeur de régulariser la situation du salarié dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, l'IPS-CNAM, procède d'office à son immatriculation au régime général de base de la couverture maladie universelle.

L'employeur défaillant reste seul débiteur de la totalité des cotisations dues par le salarié.

Art. 14. — n demande d'immatriculation d'un assujetti est établie sur un formulaire fourni par l'IPS-CNAM. Le formulaire précise la liste des pièces qui accompagnent la demande d'immatriculation.

Il est procédé à l'immatriculation de l'assujetti par l'attribution à celui-ci d'un numéro d'immatriculation unique après son enrôlement biométrique.

- Art. 15. L'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation à l'IPS- CNAM, dans un délai de huit jours à compter de la date de la première embauche d'un salarié.
- Art, 16. Il est procédé à l'immatriculation de l'employeur assujetti par son identification et son enregistrement dans les flehiers de l'IPS-CNAM en qualité de collecteur des cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture maladie universelle. Il 'ui est attribué un numéro d'immatriculation qui lui est notifié.
- Art. 17. L'e nployeur est tenu de justifier, en cas de contrôle, qu'il est affilié au régime général de base de la couverture maladie universelle ainsi que tous ses travailleurs, au moyen d'une attestation délivrée par l'IPS-CNAM.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

- Art. 18. Les employeurs en activité disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, pour procéder à leur immatriculation au régime général de base de la couverture maludie universelle.
- Art. 19. La couverture complémentaire du risque maladie est assurée par les organismes, sociétés ou entreprises relevant du Code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, les majuelles sociales soumises aux dispositions du Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et les institutions de microfinance ou micro-assurance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées pur la loi.

La mise en œuvre de toute couverture complémentaire n'est autorisée qu'au bénéfice de personnes assujetties à la couverture maladie universelle et en règle vis-à-vis de celle-ci.

- Art. 20. Un arrêté du ministre chargé de la Protection sociale précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- Art. 21. Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal afficiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fnit à Abidj n, le 25 janvier 2017.

Abssame OUATTARA.

DECRET nº 2011-47 du 25 janvio 26.7 fivos les modalités d'accès aux prestations de sours de santé de la Couventure d Maladie universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

We la Constitution:

Vu la loi nº 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale;

Vu la loi nº 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle :

Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des Etablissements sunitaires publics ;

Vu le décret n°2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée, α Caisse nationale d'Assurance Maladic n, en abrégé IPS- CNAM;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 junvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 pertant attributions des membres du Gouvernement :

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- centre médical référent. le centre par lequel l'assuré de la CMU débute son parcours de soins, pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des dépenses de soins de santé par la Couverture Maladie universelle;
- établissement sanitaire public de premier contact, le Centre de Santé rural, le Centre de Santé urbain, la Formation sanitaire urbaine et le Centre de Santé communautaire;
- établissement sunitaire public du second niveau, le Contro hospitalier régional et l'Hôpital général.
- établissement sanitaire privé. l'établissement sanitaire appartenant à une personne physique ou morale de droit privé;
- parcours de sains. l'itinéraire de référence des patients d'un établissement sanitaire à un autre d'échelon plus élevé tout en respectant la pyramide sanitaire.
- Art. 2. Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladie universelle.

CHAPITRE 2

Conditions d'ouverture et de suspension du droit aux prestations de soins de santé

- Art. 3. L'ouverture du droit aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladie universelle est subordonnée au paiement préalable des cotisations.
- Art. 4. Un délai de carence préalable consécutif, à compter du paiement de la première cotisation, est obligatoire avant l'ouverture du droit aux prestations de soins de santé.

Le délai de carence prévu par le précédent alinéa est de trois mois pour les personnes de nationalité ivoirienne et de six mois pour les personnes de nationalité étrangère. <u>Article 12</u>: L'employeur est tenu de demander l'immatriculation de ses salariés auprès de l'IPS-CNAM.

Lorsqu'un employeur n'a pas demandé l'immatriculation d'un salarié au régime général de base de la couverture maladie universelle, ce dernier peut s'adresser à l'IPS-CNAM.

L'IPS-CNAM enjoint l'employeur de régulariser la situation du salarié dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, l'IPS-CNAM, procède d'office à son immatriculation au régime général de base de la couverture maladie universelle.

L'employeur défaillant reste seul débiteur de la totalité des cotisations dues par le salarié.

Article 13: La demande d'immatriculation d'un assujetti est établie sur un formulaire fourni par l'IPS-CNAM. Le formulaire précise la liste des pièces qui accompagnent la demande d'immatriculation.

Il est procédé à l'immatriculation de l'assujetti par l'attribution à celui-ci d'un numéro d'immatriculation unique après son enrôlement biométrique.

- Article 14: L'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation à l'IPS-CNAM, dans un délai de huit jours à compter de la date de la première embauche d'un salarié.
- Article 15: Il est procédé à l'immatriculation de l'employeur assujetti par son identification et son enregistrement dans les fichiers de l'IPS-CNAM en qualité de collecteur des cotisations dues au titre du régime général de base de la couverture Maladie Universelle. Il lui est attribué un numéro d'immatriculation qui lui est notifié.
- Article 16: L'employeur est tenu de justifier en cas de contrôle qu'il est affilié au régime général de base de la couverture maladie universelle ainsi que tous ses travailleurs au moyen d'une attestation délivrée par la CNAM.